

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

DÉCISION MUNICIPALE

DÉLIVRANCE D'UNE CONCESSION FUNÉRAIRE (FAMILLE JOULIN) CIMETIÈRE DES TERRES BLANCHES

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2223-13 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant délégation, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, à Monsieur le Maire en application de l'article L.2122-22 alinéa 8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délivrance et à la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2021 relative aux tarifs des concessions funéraires pour l'année 2022,

Vu l'arrêté municipal n°2020_0236 en date du 27 mai 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Paul Marsal, 4ème adjoint au Maire, dans le domaine des Affaires Générales et de la Commande Publique,

Considérant la demande présentée par Monsieur Philippe JOULIN et Madame JOULIN Christiane née VALLEINS tendant à obtenir une concession située dans le cimetière **des Terres Blanches**, à l'effet d'y fonder la sépulture de leur famille,

DÉCIDE

Article 1 : Il est accordé à Monsieur Philippe JOULIN et Madame JOULIN Christiane née VALLEINS, domiciliés à Chatou (78400) 12 rue Camille Chevillard, une concession pour une durée de **50 ans**, de deux mètres superficiels de terrain, dans le cimetière **des Terres Blanches, carré D 68, avec un caveau de 2 places**, à compter du 14 septembre 2022 jusqu'au 14 septembre 2072 à l'effet d'y fonder la sépulture de leur famille.

Article 2 : La présente concession est accordée moyennant la somme de deux mille quatre cent neuf euros versée par Monsieur et Madame JOULIN Philippe.

Article 3 : La Directrice Générale des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et notifiée aux intéressés.

Article 5 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 16/11/2022

Reçu en préfecture le 16/11/2022

Publié le

The logo for SLO (Société de Logement de l'Orne) is displayed in blue and red.

ID : 078-217801463-20221115-DEC_2022_200-AU

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa notification.

NOTIFIÉ, le 18/11/2022

N° concession : 231 CQ

A effet du 14/09/2022 au 14/09/2072